



AVIGNON
Ville d'exception

COMMUNE D'AVIGNON

OBJET : TRAVAUX SYSTEME D'ENDIGUEMENT ILE PIOT

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

PROJET

Entre,

La Commune d'Avignon représentée par Madame Cécile HELLE, en sa qualité de Maire de la commune d'Avignon,

et ci-après dénommé le « maître d'ouvrage primaire »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par Monsieur Joël GUIN, Président,

et ci-après dénommé le « maître d'ouvrage principal »,

D'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, le Grand Avignon porte les travaux de renforcement du système d'endiguement de l'île Piot contre les crues du Rhône.

Dans le même temps, la commune d'Avignon souhaite réaliser des aménagements complémentaires sur les espaces publics situés dans le même périmètre d'intervention.

Pour cela, dans le cadre de leurs compétences respectives (issues de l'article L.5216-5.II-2° du Code Général des Collectivités Territoriales):

- Le Grand Avignon est donc amené à lancer de tels marchés publics pour entreprendre les travaux de protection contre les inondations
- La commune est également amenée à lancer des marchés publics (maîtrise d'œuvre, Travaux...) pour entreprendre les travaux d'aménagement de l'espace public

Du fait de l'interdépendance des projets, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la commune d'Avignon ont décidé de lancer conjointement les travaux pour assurer une meilleure cohérence des travaux.

Au regard des possibilités offertes par le code de la commande publique, il a été décidé, afin de simplifier les procédures de passation de marchés et d'organisation du chantier relevant de deux maître d'ouvrages différents, d'opérer un **Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage** de la commune d'Avignon vers le Grand Avignon, ce dernier devenant maître d'ouvrage « principal » au sens de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, et dès lors chargé de la réalisation de la totalité de l'opération.

Il s'agit donc d'un transfert temporaire de compétence, et non pas d'un groupement de commandes (le maître d'ouvrage primaire restant maître du programme et de ses évolutions), ni d'une délégation de maîtrise d'ouvrage public, la commune d'Avignon transférant provisoirement les autres prérogatives de maîtrise d'ouvrage, de sorte de ne pas alourdir le processus administratif et financier nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L2430-1 du code de la commande publique, de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages à réaliser par la commune d'Avignon au Grand Avignon et qui lui reviendront une fois réalisés par le Grand Avignon, maître d'ouvrage unique et principal, qui assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION et ESTIMATIONS

L'opération comprend les aménagements suivants :

- **Travaux de renforcement du système d'endiguement (Grand Avignon)**

Secteur Chemin île Piot

- Réhausse du muret 40 à 60 cm

Secteur Bagatelle

- Transparence hydraulique sous le pont
- Suppression des zones de stationnement et aménagement d'une placette
- Réhausse mur du camping et création d'un mur le long du stade
- Réhausse du chemin de Bagatelle
- Désimperméabilisation
- Plantations d'arbres et arbustes

Centre de loisirs

- Création d'un merlon (h=1m)
- Création d'un mur en limite du chemin de la Barthelasse et reprise des cheminements

Secteur route de l'Islon

- Création d'un mur anti-crue 40 à 60cm et plantations d'arbustes le long du mur
- Réhausse de la voirie dans les carrefours
- Intégration des liaisons cyclables

Secteur mairie annexe (carrefour Clamon)

- Réhausse de la chaussée du carrefour à la côte de protection
- Création liaison vélo vers Pont Daladier
- Traversées piétons et vélos sécurisées

- **Aménagements complémentaires espace public (Avignon) :**

Secteur Bagatelle

- Platelage et banquettes bois
- Escalier d'accès à la berge du Rhône
- Borne rétractable, stationnement vélo
- Remplacement éclairage public
- Enfouissement des réseaux secs

Secteur route de l'Ision

- Liaison piétonne allée des campings cars
- Remplacement éclairage public

L'opération est destinée à être financée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

| | Montant prévisionnel des prestations de compétence Communauté d'agglomération du Grand Avignon | Montant prévisionnel des prestations de compétence Commune d'Avignon |
|--|--|--|
| Renforcement du système d'endiguement | 4 275 000 € | |
| Aménagements complémentaires espace public | | 225 000 € |
| Enfouissement des réseaux | | 45 000 € |
| Sous total travaux | 4 275 000 € | 270 000 € |
| Maîtrise d'œuvre - OPC - CSPS | 75 000 € | 5 000 € |
| TOTAL HT | 4 350 000 € | 275 000 € |
| T.V.A. | 870 000 € | 55 000 € |
| TOTAL TTC | 5 220 000 € | 330 000 € |

Le montant prévisionnel total de l'opération s'élève donc à 4 625 000,00 € HT.

La part du Grand Avignon s'élève à : 4 350 000 € HT les crédits sont inscrits au budget GEMAPI.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

| Missions restant dévolues au Maître d'ouvrage primaire (Commune d'Avignon) | Missions exercées par le Maître d'ouvrage principal (Grand Avignon) |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage la concernant▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage la concernant▪ Approbation enveloppe financière et financement pour la partie d'ouvrage la concernant▪ Participation financière à l'opération, en fonction des aides extérieures qui pourront être obtenues sur l'opération (le cas échéant). Participation aux opérations de réception | <ul style="list-style-type: none">▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage la concernant▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage la concernant▪ Approbation du programme global et modification du programme global,▪ Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement▪ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés▪ Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 9 de la présente convention▪ Préparation du choix du maître d'œuvre, attribution du marché, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat.▪ Approbation des avant-projets et accord sur le projet▪ Préparation du choix de l'entrepreneur, attribution du marché, signature du contrat de travaux, gestion du contrat de travaux▪ Gestion de l'enveloppe prévisionnelle▪ Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération▪ Réception des travaux▪ Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde |

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

4.1 Rémunération du maître d'ouvrage principal :

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération telle que définie à l'article 1 est opéré à titre **gratuit**

4.2 Montant de l'opération :

La montant total de l'opération est de **4 625 000,00 € HT**.

- Le montant de l'enveloppe prévisionnelle pour ce qui ressort des besoins de la commune d'Avignon est de **275 000 € HT**.

Le cas échéant ce montant sera recalé en fin d'études par avenant à la présente convention en particulier pour tenir compte des surcoûts (sujétions techniques imprévues, réclamation acceptée, hors responsabilité du Grand Avignon).

- La part étant à financer par le Grand Avignon est de **4 350 000 € HT**.

4.3 Modalités de la participation financière de la commune d'Avignon :

A l'avancement de la réalisation des études, la commune d'Avignon rembourse au Grand Avignon les sommes réellement déboursées sur présentation des justificatifs de dépenses.

La commune d'Avignon procédera au règlement dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement.

Chaque collectivité fera sa demande de remboursement de FCTVA ou TVA pour les ouvrages la concernant.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution de la commune d'Avignon, le Grand Avignon se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des études à réaliser et de mener à l'encontre de la commune les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements.

En aucun cas la commune d'Avignon ne pourra se voir opposer la prise en charge d'intérêts moratoires, dans l'hypothèse où le Grand Avignon ne respecterait pas les délais de paiement tels qu'ils seront contractuellement stipulés dans les marchés qu'elle sera amenée à souscrire pour la réalisation des besoins de la commune d'Avignon.

ARTICLE 5 – DELAIS

Les dates précises de réalisation des travaux seront établies de manière concertée entre le Grand Avignon et la commune d'Avignon.

En tout état de cause, le Maître d'ouvrage principal ne saurait être tenu responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoir n'était pas respectée, le maître d'ouvrage principal adressera au maître d'ouvrage primaire, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage principal pourra être reportée des délais correspondants.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Le maître d'ouvrage primaire laisse toute latitude au Maître d'ouvrage principal pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions.

Le maître d'ouvrage principal devra toutefois tenir informé le maître d'ouvrage Primaire des conditions de réalisation des études et l'associera aux réunions périodiques de suivi.

Il est également indiqué que tout avenant ayant des incidences financières passé suite à des fautes commises par le maître d'ouvrage principal dans l'exercice de ses compétences ne pourra être supporté par la commune d'Avignon.

De manière générale, toute faute commise par le Grand Avignon entraînant des incidences financières dans la gestion des marchés passés pour la réalisation de l'opération ne pourra être supportée par la Commune d'Avignon et restera à la charge du maître d'ouvrage.

Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage primaire.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, le maître d'ouvrage primaire fait son affaire personnelle de la prise en charge financière de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques, sans que cela exclut le principe de l'intervention d'une convention particulière d'assistance avec le maître d'ouvrage principal, mais établie ultérieurement et en aucun cas rattachable à la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 – CONCILIATION SUR CONDITIONS DE TRANSFERT DES BIENS

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur les charges de transfert de compétences à la clôture de l'opération et sur les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A cet effet, les parties pourront s'adresser au Président de la Chambre Régionale des comptes qui désignera un conseiller. Celui-ci tentera de concilier les parties : il pourra faire des propositions, auxquelles les parties pourront faire des observations.

La proposition et les observations des parties serviront de base à l'accord.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL ET QUITUS

La mission du Maître d'ouvrage principal prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage primaire.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage principal après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception définitive des ouvrages et levée des réserves
- Remise des procès-verbaux de réception des ouvrages sans réserve et du DOE éventuel
- Etat récapitulatif visé par le comptable public des dépenses mandatées au titre de la TTMO au compte 4581
- Etat récapitulatif visé par le comptable public des recettes encaissées au titre de la TTMO au compte 4582 (remboursements de la commune d'Avignon).

Le maître d'ouvrage primaire doit notifier la décision au maître d'ouvrage principal dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu de remettre au maître d'ouvrage primaire tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités :

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, et au transfert de la compétence, le Maître d'ouvrage principal prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération. Le maître d'ouvrage principal informe sa compagnie d'assurance Responsabilité civile de l'existence de cette opération.

9.2 Assurances nécessitées par la réalisation de l'opération :

Le Maître d'ouvrage principal devra souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurance, mais aussi hors de ce cadre, dans le respect de la législation.

ARTICLE 10- LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 — PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de difficultés majeures compromettant gravement l'exécution de l'opération, et avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, une tentative de conciliation est obligatoire. Les parties s'engagent à se rapprocher.

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, la partie concernée adresse à l'autre un dossier faisant précisément état de la cause de l'événement considéré, la détermination des modalités de règlement de l'opération notamment une répartition équitable des frais engagés et le bilan de ce qu'il reste à exécuter. Le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande. Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition en vue du traitement de l'événement défavorable considéré.

Les parties, à l'occasion d'une réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'événement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser ses conséquences pour la partie demanderesse.

En cas de désaccord persistant, la partie concernée peut, à l'issue de cette phase amiable, saisir la juridiction compétente.

Fait à

le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
Joël GUIN

Pour la Commune d'Avignon,
Cécile HELLE